

1909

p.B.11.20.1.A. - VE/mi

3003 Berna, le 31 octobre 1979

URGENTDistribuéAu Conseil fédéralArrangement du 29 août 1979 concernant la création à Stein/Bad Säckingen d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés

Département des affaires étrangères. Proposition du 4 octobre 1979 (annexe)

Département de justice et police. Co-rapport du 19 octobre 1979 (adhésion)

Département des finances. Co-rapport du 23 octobre 1979 (annexe)

Département des affaires étrangères. Rapport complémentaire du 29 octobre 1979 (adhésion)

Département des transports, des communications et de l'énergie. Co-rapport du 23 octobre 1979 (adhésion)

Vu la proposition du département des affaires étrangères et compte tenu de la procédure de co-rapport, le Conseil fédéral

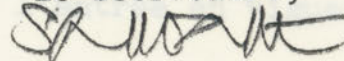
d é c i d e :

1. L'Arrangement du 29 août 1979 concernant la création à Stein/Bad Säckingen d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés est approuvé avec la modification suivante:
Ajouter après le chiffre 1, le point suivant:
"2) Le bureau de contrôle suisse est rattaché à la commune de Stein (AG)".
2. Le département des affaires étrangères est autorisé à confirmer et à mettre en vigueur ledit arrangement par échange de notes.
3. Après la mise en vigueur de l'arrangement, le département des affaires étrangères fera le nécessaire, d'entente avec la Chancellerie fédérale, pour la publication du texte de l'échange de notes dans le Recueil des lois.

Extrait du procès-verbal:

- BK 1 (Rc) pour exécution
- EDA 6 (DV) pour exécution
- EJPD 6 (GS, BJ) pour connaissance
- EFD 7 " "
- EVED 6 (BAV) " "
- EFK 2 " "
- FinDel 2 " "

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,




p.B.11.20.1.A. - VE/ku

3003 Berne, le 4 octobre 1979

URGENTDistribuéAu Conseil fédéral

Arrangement du 29 août 1979 concernant la
création à Stein/Bad Säckingen d'un bureau
à contrôles nationaux juxtaposés

La Commission mixte germano-suisse instituée par la Convention du 1er juin 1961 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route (article 25) a élaboré un "Arrangement concernant la création à Stein/Bad Säckingen d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés".

Lors de leur dernière réunion le 29 août 1979 à Bonn, les chefs des deux délégations ont signé l'arrangement mentionné ci-dessus. L'article 5 prévoit que l'arrangement sera confirmé et mis en vigueur par échange de notes diplomatiques, conformément à l'article 1, alinéa 4, de la convention du 1er juin 1961.

Dans un procès-verbal daté également du 29 août 1979, les chefs de délégation s'accordent à constater que l'entrée en vigueur de l'arrangement revêt une certaine urgence, étant donné que le chef de la délégation allemande a déclaré que les agents suisses pourraient procéder, dès le 22 septembre 1979, soit à la date d'ouverture du nouveau passage de la frontière à Stein/Bad Säckingen, aux opérations de contrôle prévues par la convention du 1er juin 1961, dans la zone située sur territoire allemand. Des mesures coercitives sont toutefois exclues pour la période transitoire précédant l'entrée en vigueur de l'arrangement.

../..

- 2 -

Vu ce qui précède et d'entente avec le Département fédéral de justice et police (Office fédéral de la police), le Département fédéral des finances (Administration fédérale des douanes) et le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (Office fédéral des transports), le Département fédéral des affaires étrangères a l'honneur de

p r o p o s e r :

- 1) L'Arrangement du 29 août 1979 concernant la création à Stein/Bad Säckingen d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés est approuvé.
- 2) Le Département fédéral des affaires étrangères est autorisé à confirmer et à mettre en vigueur ledit arrangement par échange de notes.
- 3) Après la mise en vigueur de l'arrangement, le Département fédéral des affaires étrangères fera le nécessaire, d'entente avec la Chancellerie fédérale, pour la publication du texte de l'échange de notes dans le Recueil des lois.

DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES

Pierre Aubert

Annexe: texte de l'arrangement, en allemand

Extrait du procès-verbal à:

- Département des affaires étrangères (Direction du droit international public), 6 ex. pour exécution
- Département de justice et police (Office fédéral de la police), 6 ex. pour information
- Département des finances (Administration fédérale des douanes), 6 ex. pour information
- Département des transports, des communications et de l'énergie (Office fédéral des transports), 6 ex. pour information
- Chancellerie fédérale, 6 ex. pour information

1910

3/7.79

3003 Berne, le 23 OCT. 1979

UrgentDistribuéAu Conseil fédéral

Arrangement du 29 août 1979 concernant
la création à Stein/Bad Säckingen d'un
bureau à contrôles nationaux juxtaposés

C o - r a p p o r t

relatif à la proposition du Département des affaires étrangères du
4 octobre 1979

Selon l'article 4, premier alinéa, de la Convention du 1^{er} juin 1961 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route (RO 1964, 387), les prescriptions légales, réglementaires et administratives de l'Etat limitrophe relatives au contrôle sont valables dans la zone comme elles le sont dans la commune à laquelle le bureau de contrôle de l'Etat limitrophe est rattaché. La dernière phrase du même alinéa prévoit que cette commune sera désignée par le Gouvernement de l'Etat limitrophe. En l'occurrence, le nouveau bureau se trouve sur territoire allemand, c'est donc la Suisse qui est "l'Etat limitrophe". Jusqu'à présent, le Conseil fédéral a, en général, désigné la commune de rattachement dans la décision par laquelle il approuvait l'arrangement créant ce bureau à contrôles nationaux juxtaposés. Nous proposons d'en faire de même dans le présent cas et d'ajouter à la proposition du Département des affaires étrangères, après le chiffre 1, le point suivant: "2) Le bureau de contrôle suisse est rattaché à la commune de Stein (AG)." Comme exemple de cette manière de procéder nous renvoyons à la décision du Conseil fédéral du 8 février 1978 concernant l'approbation de trois arrangements conclus avec la République fédérale d'Allemagne également.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES

G.-A. Chevallaz